

Date de dépôt : 4 novembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme E milie Flamand :
Violences, enlèvements d'enfants : pourquoi la loi sur les
violences domestiques n'est-elle pas correctement appliquée ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La Tribune de Genève a récemment relaté, dans ses éditions des 18 et 22 septembre 2010, l'histoire d'un père qui a enlevé ses enfants. Contactée par des proches de la mère et épouse en question, je me permets de revenir sur la chronologie de cette affaire.

Mme X s'est séparée de son mari en 2008, en raison des violences qu'il lui faisait subir (ce qu'il admet lui-même dans l'article du 22 septembre). D'abord accueillie dans un foyer, elle s'installe ensuite dans un appartement d'Onex avec ses deux enfants, aujourd'hui âgés de 8 et 9 ans. M. X a le droit de voir ses enfants deux fois par mois sous surveillance, mais a sinon l'interdiction de s'approcher de sa femme, de ses enfants, ou de l'école de ces derniers, à moins de 150 mètres. Selon plusieurs témoignages et au mépris de cette interdiction, il se trouve presque tous les jours devant l'école de ses enfants, où il intimide son épouse (la procédure de divorce est encore en cours). Fin août 2009, il frappe violemment Mme X dans le préau de l'école et lui casse le nez. Suite à cet épisode, il passe trois mois derrière les barreaux, mais recommence dès sa remise en liberté.

Plusieurs fois, M. X avait menacé d'enlever ses enfants. Plusieurs fois, la police avait été contactée pour faire respecter les mesures d'éloignement, mais elle ne semblait pas se soucier de ce cas, reprochant presque à Mme X de la déranger. Tant et si bien que le 9 septembre dernier, M. X a mis ses menaces à exécution et a enlevé ses enfants pendant quatre jours. Les

recherches lancées par la police n'ont rien donné et, bien qu'il ait averti la directrice de l'école qu'il ramènerait les enfants le lundi matin, la police n'a pas jugé utile de l'attendre à l'école pour l'interpeller. Tandis qu'une collègue appelait la police, les enseignantes ont tenté de retenir M. X quand il a effectivement ramené ses enfants, mais les policiers sont arrivés plus d'une heure après, bien trop tard pour l'appréhender.

En prenant connaissance de ces faits, on ne peut qu'être choqué de constater que la sonnette d'alarme avait été tirée à de nombreuses reprises par Mme X et par ses proches. Les violences et les menaces exercées à son encontre n'ont eu quasiment aucune conséquence sur M. X. Cette impunité ne peut que renforcer le sentiment de terreur dans lequel vit Mme X depuis des années déjà.

Ma question est la suivante :

Pourquoi la loi sur les violences domestiques, censée mettre la victime au centre des préoccupations de la police, n'est-elle pas appliquée dans cette affaire ? Pourquoi la police ne fait-elle pas respecter les mesures d'éloignement prises à l'encontre de M. X ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En l'espèce, la mesure d'éloignement évoquée ne se fonde pas sur la loi sur les violences domestiques mais sur une application du code civil par le juge civil dans le cadre d'une procédure de divorce. Le mari – comme l'a relevé la police à la presse – a fait l'objet d'une interdiction de s'approcher de ses enfants de 8 et 9 ans.

D'après les éléments à disposition du Conseil d'Etat, cette interdiction n'aurait, en effet, pas été respectée par l'intéressé. La police est par ailleurs intervenue à chaque alerte de l'épouse.

Le cas d'espèce portant sur un litige traité aujourd'hui par le Parquet, le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas au Conseil d'Etat de se prononcer davantage sur cette affaire.

Pour rappel, chaque doléance émise à la police est prise en charge par la Cheffe de la police ou par un des trois chefs des corps de la police que sont la gendarmerie, la police judiciaire ou la police de la sécurité internationale. Dans tous les cas, une réponse est donnée et, si besoin, un entretien a lieu avec la partie plaignante. Dans les cas où un manquement de la police est constaté, la policière ou le policier est sanctionné administrativement.

Concernant plus spécifiquement la problématique des violences domestiques, relevons que dans le cadre du brevet fédéral, la police est spécifiquement formée aux interventions dans le cadre des violences domestiques. Dans le cadre de la formation continue, le module violences domestiques existe depuis 2009 et permet de maintenir à un niveau optimum les connaissances de la police sur ce thème. Par ailleurs à l'instigation du délégué aux violences domestiques, un groupe de pilotage ad hoc, ayant notamment pour mission de faire toutes les propositions nécessaires à l'amélioration des interventions policières en situation de violences domestiques, a été constitué au sein de la police genevoise en 2007.¹ Celui-ci veille à l'amélioration continue des interventions policières en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

¹ <http://www.ge.ch/violences-domestiques/publications/>